Version du 01 octobre 2010

1. Champ d'application
1.1 Les échanges commerciaux entre nous et nos fournisseurs sont régis exclusivement par les conditions d'achat sous-mentionnées. Des conditions divergentes du fournisseur ne nous engagent en aucun cas. Cette disposition vaut également lorsque nous acceptons une livraison en connaissance des conditions générales de vente du fournisseur. L'acceptation de livraisons ou de prestations ainsi que de paiements ne constitue pas un accord de notre part. La version valide à la date de la conclusion du contrat est déterminante. I 1.2 Les conditions suivantes ne sont uniquement pas valables dans le cas où nous avons convenu expressément et par écrit d'un accord divergent. La forme écrite est exigée également pour la suppression ou la modification du présent paragraphe 1.2. Nos collaborateurs ne sont pas autorisés à déroger aux présentes conditions. I 1.3 Seule une personne mandatée par nos soins est habilitée à prendre des accords divergents ou à donner son approbation. I 1.4 Dans la mesure où il s'agit de commerçants, les présentes conditions d'achat s'appliquent également aux futures relations commerciales. I 1.5. Les présentes conditions générales sont rédigées en français et en allemand. En cas de contradictions, la version allemande fera autorité.

A commande

2.1 Les contrats de livraison (commande et acceptation) et les appels de livraison ainsi que les modifications et les compléments requièrent la forme écrite (courrier, e-mail ou fax) dans la mesure où nous ne convenons pas expressément et par écrit avec le fournisseur de la suppression de la forme écrite exigée. I 2.2 Si le fournisseur ne confirme pas par écrit en double exemplaire la commande dans un délai de cinq jours ou jusqu'à la date indiquée dans la commande, nous sommes en droit de nous rétracter. Les appels de livraison ont un caractère obligatoire dès lors que le fournisseur ne conteste pas dans un délai de 14 jours après la date de la commande.

1.2.3 Seule notre commande est déterminante pour l'étendue de la livraison ou de la prestation. Toute modification ou tout complément de notre commande par le fournisseur dans sa confirmation sont considérés comme une nouvelle offre à notre adresse requérant notre confirmation écrite expresse. I 2.4 Nous nous réservons le droit d'apporter ultérieurement toutes modifications qualitatives ou quantitatives la commande acceptée par consigne écrite envoyée au fournisseur. Si une telle commande influence la valeur ou la progression de la contre-restation. le fournisseur est tenu de nous en informer par écrit afin que les conditions de commande (o. ex. consigne ecrite envoyee au fournisseur. Si une telle commande influence la valeur ou la progression de la contre-prestation, le fournisseur est tenu de nous en informer par écrit afin que les conditions de la commande (p. ex. contre-prestation, délai d'exécution) puissent, le cas échéant, être modifiées d'un commun accord. I 2.5 L'ensemble de la correspondance (confirmations de commande, bordereaux de livraison, factures, etc.) est à ef-fectuer uniquement avec le service des achats, tout en indiquant le n° de commande et autres références sur la 1ère page. Toute commande doit être traitée séparément. I 2.6 Le fournisseur est tenu de nous informer de tout frais supplémentaire susceptible de survenir lors du traitement de la commande, quelle qu'en soit le motif juri-dique, et de solliciter au préalable notre autorisation expresse écrite.

3. Prix

3. Prix
3.1 A défaut d'accord contraire, les prix sont fixes et majorés de la T.V.A. applicable à la date de la livraison. Ils incluent tout ce que le fournisseur doit exécuter pour remplir son obligation de livraison et de prestation au lieu de réception convenu (adresse de livraison). Les transactions s'effectuent en euros (€, 1 3.2 Si, exceptionnellement, les prix n'ont pas été convenus préalablement, le contrat n'est formé que si nous avois accepté expressément et par écrit les prix fermes indiqués par le fournisseur dans l'acceptation de la commande. I 3.3 L'emballage ne sera payé que s'il en a été convenu expressément par écrit. Dans ce cas, l'emballage doit être porté au crédit pour des réexpéditions fret payé à la gare d'expédition. Faute d'accord contraire passé expressément et par écrit à la conclusion du contrat, les frais de transport sont également imputés au fournisseur. Indépendamment de la disposition prévue au paragraphe 3.1, nous pouvons revendiquer des baisses générales de prix qui ont lieu jusou'à la date de livraison prévue. nérales de prix qui ont lieu jusqu'à la date de livraison prévue.

4. Factures
4.1 Les factures doivent être transmises séparément pour chaque commande en deux exemplaires et ce, immédiatement après la livraison. Elles ne doivent pas être jointes à l'expédition. I 4.2 Nous ne pouvons traiter les factures que si notre numéro de commande, les numéros d'article ainsi que les numéros des fournisseurs y figurent avec exactitude. L'absence de ces références nous autorise à refuser la facture et à demander l'établissement d'une autre facture. Le fournisseur est responsable des retards qui en découlent à moins qu'il controlle de la commande de la c n'ait à en répondre. Une peine conventionnelle d'un montant de 50 €sera exigible pour toute facture incorrecte en raison des dépenses supplémentaires ainsi occasionnées.

5. Conditions de paiement

5. Conditions de patement 5. Conditions de patement s'effectue par virement avec un escompte de 3 % dans un dé-lai de 30 jours ou le 3ème jour ouvrable du mois suivant la date de la facture, également en considération d'un escompte de 3 %. Une déduction de l'escompte est également autorisée lorsque nous procédons à une com-pensation, rétention ou n'effectuons qu'un paiement partiel suite à un vice qui doit être encorre éliminé. I 5.2 Si la livraison ou la prestation devait ne pas être effectuée complètement, être défectueuse ou si une facture incorrecte a été présentée, le délai de paiement au sens du paragraphe 4.1 court seulement à partir de l'exécution com-plète de la livraison, la prestation/l'élimination des vices ou, à partir de la présentation d'une facture établic cor-rectement. I 5.3 Si nous effectuons un paiement avant la remise de la marchandise ou de la prestation, le fournisseur sera tenu de nous fournir une garantie de notre choix à hauteur du paiement et/ou de nous transférer la propriété de la chose. 1 5.4 Si nous sommes responsables des retards de paiement, nous nous enga-geons à verser des intérêts moratoires à limite du montant légal fixé.

6. Cession de créance

Le fournisseur n'est pas autorisé, sans notre accord exprès écrit, à céder ses créances envers nous ou à les lais-ser recouvrer par des tiers.

7. Compensation

7. Lompensation
7.1 Nous sommes en droit de procéder à des compensations de créances du fournisseur avec toutes les créances exigibles que les entreprises nous étant liées aux termes définis par les §§ 15 et suivants AktG (Loi allemande sur les sociétés par action) [notamment Vogel Druck und Medienservice GmbH & Co. KG, GGP Media GmbH, medientabrik Gütersloh GmbH, Mohne media Kalender & Promotion Service GmbH détion à l'encontre du fournisseur. Nous sommes par ailleurs autorisés à la compensation réciproque des créances qui sont dues au fournisseur par l'une des entreprises mentionnées ci-dessus. Cette disposition s'applique également lorsqu'il a été conclu un paiement en numéraire d'un côté et, de l'autre, un paiement par lettre de change ou par d'autres moyens à titre exécutif mais aussi lorsque les échéances sont différentes. I 7.2 Le fournisseur est uniquement en mesure de compenser nos créances par ses contre-prétentions, de refuser d'exécuter ses prestations ou de les retenir si nous avons reconnu expressément par écrit ces contre-prétentions ou si elles ont acquis l'autorité de la chose jugée. Par ailleurs, le fournisseur n'est autorisé ni à la compensation, ni à l'exercice du droit de refus d'exécution des prestations et du droit de rétention.

Conditions de livraison / expédition

8.1 Les livraisons doivent être effectuées à l'adresse de livraison indiquée dans le respect de nos consignes de livraison. I 8.2 Les livraisons s'entendent franco dédouanées (DDP, Incoterms 2000). Lorsqu'il s'agit de livraisons internationales, la livraison s'effectue non dédouanée franco à bord (FOB). Le fournisseur doit alors prou-8.1 Les livraisons doivent être effectuées à l'adresse de livraison indiquée dans le respect de nos consignes de livraison internationales, la livraison s'effectue non dédouanée franco à bord (FOB). Le fournisseur doit alors prouver que les marchandises sont assurées contre tous les risques jusqu' au port d'embarquement (A.A.R. contre tous les risques). I 8.3 Le fournisseur assure le risque du transport jusqu'à la réception la marchandise au lieu de réception indiqué. La livraison à un autre lieu que celui indiqué n'entraîne pas non plus un transfert de risque pour le fournisseur lorsque ce lieu assure la prise en charge de la livraison. Dans le cas de livraisons nécessitant une installation ou un montage et de prestations, le risque ne nous est toutefois transféré qu'à la réception. I 8.4 Le fournisseur doit envoyer un avis d'expédition pour chaque expédition, séparément des marchandises et de la facture. Les avis d'expédition divent être joints à l'expédition en trois explaires. L'article, la quantité, le poids, l'emballage, le mode d'expédition, les codes ainsi que notre numéro de commande et le centre de coûts doivent y être mentionnés. Ils doivent être délivrés au plus tard avant que la marchandise n'arrive. En cas d'omission du fournisseur, nous ne sommes pas responsables des retards dans l'exécution. I 8.5 Le fournisseur répond des conséquences suite à des incorrections dans l'établissement des papiers d'expédition, tous les frais occasionnés tels que les droits de stationnement des wagons, les taxes de transbordement et autres seront imputés au fournisseur. Les coûts suppliementaires dus aux frais de port et fret lui sont aussi imputés et sont déduits de la facture. I 8.6 Nous acceptons les livraisons partielles sur les papiers d'expédition, tous les frais occasionnés tels que les droits de stationnement des wagons, les taxes de transbordement et autres seront imputés au fournisseur. Les coûts suppliementaires dus aux frais de port et fret lui sont aussi imputés et sont déduits de la facture. I 8.6 Nous

ments surviennent ou s'il a connaissance de circonstances risquant d'empêcher totalement ou partiellement la livraison ; il doit fournir les motifs et la durée présumée du retard. I 8.14 Une livraison anticipée ne sera possible que si nous avons donné notre accord exprès par écrit et si elle n'affecte pas le délai de paiement.

9. Force majeure
Si un cas de force majeure venait empêcher l'une des parties d'exécuter ses obligations contractuelles, les parties contractantes sont libérées de leurs obligations de fournir les prestations pour la durée de la perturbation et dans l'ampleur de son impact. Ceci est également valable si ces évènements surviennent à un moment où le partenaire contractuel concerné est constitué en demeure. Des évènements imprévisibles, extraordinaires et dont les parties ne peuvent être tenues responsables, tels que des mesures administratives, sont considérés comme des cas de force majeure. Les parties contractantes sont tenues dans la limite de l'acceptable de fournir les informations nécessaires et d'adapte leurs obligations aux événements modifiés en toute louvié et confiance réformations nécessaires et d'adapter leurs obligations aux événements modifiés, en toute loyauté et confiance réciproque.

10 Qualité et garantie

10.1 Le fournisseur garantit que la qualité et la quantité de la marchandise sont irréprochables, que la marchandise correspond aux spécifications exigées dans la commande et satisfait à toutes les dispositions législatives et administratives concernées ainsi qu'aux normes techniques reconnues. I 10.2 Nous contrôlons la qualité et la quantité des marchandises réceptionnées dans un délai de 21 jours ouvrables. Les vices cachés font l'objet d'une réclamation dans un délai de 21 jours ouvrables après leur découverte. Une réclamation pour vice de la marchandise suspend les délais de garantie. La suspension ne prend fin que lorsque le fournisseur refuse définitivement, expressément et par écrit les droits à garantie. I 10.3 Si un vice existe, il nous appartient de faire valoir pleinement nos droits légaux à la garantie. Nous sommes notamment en droit d'éviger soit la réparation des vices, soit une nouvelle livraison immédiate et gratuite. I 10.4 Nous pouvons également faire valoir ces droits si les marchandises livrées ne satisfont pas aux exigences légales en vigueur ou à d'autres exigences pour la protection de l'environnement. A cet égard, nous sommes également autorisés à exiger des fournisseurs des preuves quant à la compatibilité des marchandises livrées avec l'environnement. I 10.5 Le délai de garantie est de 24 mois et commence à courir dès que nous avons pris réception de la livraison au lieu de réception indiqué et qu'un avis d'expédition et/ou un brodrereau de livraison existent. Dans le cas des livraisons nécessitant une de 24 mois et commence à courir dès que nous avons pris réception de la livraison au lieu de réception indiqué et qu'un avis d'expédition et/ou un bordereau de livraison existent. Dans le cas des livraisons essitant une nistallation ou un montage et des prestations, le délai ne commence toutefois à courir qu' à la réception. Pour les pièces remplacées ou réparées, le délai ne recommence à courir qu'après l'élimination du vice. I 10.6 Le fournisseur garantit que pendant la durée du délai de garantie, il aura certaines pièces de rechange en stock et qu'elles seront disponibles à court terme (garantie de l'approvisionnement en pièces de rechange). Si le vendeur arrête la production de pièces de rechange, il est tenu de nous offrir la possibilité de passer une dernière commande. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est tenu de nous rembourser le préjudice encouru. Le fournisseur fournit les mêmes garanties pour les travaux de réparation et les pièces de rechange montées que pour l'objet de livraison initial.

11. Responsabilité du fait des produits et dispositif Point Vert
11.1 A la première demande, le fournisseur nous dégage de toutes les prétentions de tiers résultant de la responsabilité du fait du produit dans la mesure où ses fournisseurs ou lui-même sont responsables des défauts de produits et du préjudice survenu selon les principes légaux de la responsabilité du fait des produits. I 11.2 Si les conditions du paragraphe 11.1 sont remplies, le fournisseur est notamment tenu de nous rembourser d'éventuelles dépenses causées par une action de rappel de marchandises présentant un défaut ou en rapport avec elle. Dans la mesure du raisonnable, nous informerons le fournisseur du contenu et de l'étendue de l'action de rappel, et lui donnerons la possibilité de s'exprimer sur ce sujet. I 11.3 Le fournisseur s'engage à contracter à ses frais une assurance responsabilité civile Produits d'un montant de couverture de 2 500 000 €minimum par préjudice corporel ou matériel. I 11.4 Il n'est pas dérogé à d'autres prétentions légales. Il 11.5 Le fournisseur garantit que les marchandises qu'il livre portent à ses frais le Point Vert et qu'il s'est acquitté de ses redevances au « Duale System Deutschland GmbH ». Au cas où le label du Point Vert r'a pas été apposé par le fournisseur lui-même, mais par un de ses fournisseur, le fournisseur garantit qu'il s'est assuré auprès de son propre fournisseur que la déclaration au « Duale System Deutschland GmbH » a été effectuée en bonne et due forme et que les droits d'exploitation de licence ont été versés. A la première demande, le fournisseur nous dégage de toutes les prétentions de tiers dans ce contexte, y compris les frais afférents à une défense en justice et une poursuite judiciaire. une poursuite judiciaire.

12. Droits de protection

12. Droits de protection
12. Le fournisseur assure que la marchandise n'est pas grevée de droits de tiers, que la livraison ne viole pas
de droits de tiers et qu'il nous dégage à la première demande de toutes les prétentions de tiers dans ce contexte, y compris les frais afférents à une défense en justice et une poursuite judiciaire. I 12.2 Le précédent para
graphe ne s'applique pas si la violation respective du droit résulte du fait que nous avons donné au fournisseur
des prescriptions supplémentaires, expressément et par écrit pour le produit ou la marchandise à livrer et que le fournisseur nous a fait savoir expressément par écrit, en indiquant la situation concrète, que cette prescription représentait une violation de droits de tiers.

13. Confidentialité

13. Le fournisseur est tenu de traiter en toute confidentialité les documents ou les informations que nous lui avons transmis ainsi que les secrets d'entreprise et d'affaires (« Informations ») et de ne laisser aucun tiers y avoir accès. I 13.2 Seules les Informations qui sont déjà publiques ou le deviendront sans qu'une faute ne soit imputable au fournisseur, ou encore, celles qui doivent être rendues publiques sur la requête d'un tribunal ou d'une autorité compétente, ne seront pas considérées comme confidentielles. I 13.3 Cette obligation vaut également au terme des relations commerciales. I 13.4 A notre choix, toutes les Informations sont soit à nous restituer immédiatement au terme des relations commerciales, soit à détruire avec un avis écrit de leur destruction.

terment au terme des relations commerciales. 3 not à détruire avec un avis écrit de leur destruction.

14. Droits de propriété intellectuelle, réserve de propriété

14.1 Nous nous réservons les droits de propriété intellectuelle et de propriété sur les illustrations, dessins, désignations et autres documents ou matériel que nous mettons à la disposition du fournisseur ou lui faisons réaliser pour notre compte. Ils doivent être utilisés exclusivement pour une fabrication justifiée par notre commande et doivent nous être restitués de la propre initiative du fournisseur à la fin de la commande. 1 14.2 Les matériel, les équipements et autres documents sont considérés comme des informations confidentielles qu'ils soient qualifiés comme tels ou non. Les paragraphes 13.1 à 13.3 s'appliquent en conséquence. I 14.3 Le matériel, les équipements et autres matériaux (« Matériaux ») tels que des outils qui ont été obtenus ou fabriqués à nos frais par le fournisseur dans le but d'exécuter nos commandes deviennent notre propriété. Ils doivent être conservés correctement et doivent nous être restitués après le traitement de la commande. I 14.4 Dans la mesure où nous mettons du Matériel à la disposition du fournisseur, nous nous en réservons également propriété. Le fournisseur procède pour nous à la transformation ou à la modification en tant que fabricant. Si notre marchandise sous réserve est transformée ou mélangée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons alors la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur de notre chose (prix d'achat augmenté de la majoré de la T.V.A. applicable) par rapport aux autres choses transformées ou mélangées au moment de la transformation ou du mélange. Si le mélange s'opère d'une façon telle que la chose du fournisseur doit être considérée comme étant principalement sa propriété, ile set convenu que le fournisseur nous cède la copropriété au prorata. Le fournisseur conserve la propriété exclusive ou la copropriété pour nous. I 14.5 Si les sûretés qui nous r serve de propriété si le fournisseur a expressément mentionné cette réserve sur la confirmation de notre com-mande. Toute réserve de propriété plus large sera contestée.

15. Assurance entrenôt

Le fournisseur ou le magasinier chargé par le fournisseur est tenu d'assurer suffisamment le matériel et outils que nous mettons à disposition ou les marchandises fabriquées pour nous contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol (par effraction) dans le cadre d'une assurance entrepôt.

16. Personnel du fournisseur

16. Personnel du fournisseur
Le fournisseur, conformément aux dispositions légales, n'emploie, dans l'exécution de la prestation due, que des
collaborateurs qui possèdent un permis de travail en cours de validité de la République fédérale d'Allemagne ou,
si la prestation n'est pas fournie en Allemagne, qui possèdent un permis de travail en cours de validité du pays
producteur ou prestataire, qui sont déclarés en bonne et due forme auprès des organismes allemands d'assurance
sociale ou auprès des organismes d'assurance sociale du pays producteur ou prestataire, et, dont les prestations
sont facturées correctement y compris les impôts et autres prélèvements. Le fournisseur verse intégralement et
dans les délais les impôts et charges sociales aux services de perception (organisme de sécurité sociale, centre
de recettes fiscales, etc.). Les collaborateurs détiennent un contrat de travail en cours de validité et sont rémunérés conformément aux dispositions applicables. Les collaborateurs ont été informés par le fournisseur que les
directives de la protection sociale du travail, la réglementation du travail des mineurs et les obligations émanant
des lois et des autorités doivent être strictement respectées. Le fournisseur contrôle en permanence le respect
des obligations sumentionnées. des obligations susmentionnées.

des obligations sustrientuorinees.

17. Dispositions générales
17. I Sile fournisseur ne livre pas ou n'exécute pas sa prestation, si la livraison ou la prestation arrivent à échéance ou encore si l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire portant sur son patrimoine est demandée, nous sommes autorisés à résilier le contrat pour la partie non-exécutée si nous jugeons la partie exécutée onne n'étant plus utilisable ou raisonnable au cas où le fournisseur, malgré une injonction, ne serait pas prêt à exécuter la prestation contre paiement ou à titre de constitution de sûreté. I 17.2 Les droits et les obligations résultant de la commande ne pourront être cédés à des tiers que si nous donnons notre accord exprès par écrit.
17.3 Le droit allemand est applicable à l'exclusion de tout droit des conflits de lois, y compris la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. I 17.4 Le lieu d'exécution est l'adresse de livraison fournie par nos soins. I 17.5 Le tribunal compétent pour tous les litiges qui découlent des relations d'affaires entre le fournisseur et nous-mêmes ou qui y sont liés est, dans la mesure où le fournisseur est commerçant de plein droit, le siège de notre entreprise ou, à notre choix, également le siège du fournisseur.